



Métropole Aix-Marseille-Provence

Istres - Ouest Provence CT5

AVENANT 1

Au contrat de Délégation du service public d'eau potable sur le Territoire des communes d'Istres, Miramas, Port-Saint-Louis du Rhône, Fos-sur-Mer

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** ayant son siège au Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en service, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du Conseil de la Métropole en date du 18 février 2021,

Ci-après désignée « la Collectivité »

D'une part,

ET,

Société d'équipement et d'entretien des réseaux communaux (SEERC), société par actions simplifiée au capital de 7 360 000 €, dont le siège social est Immeuble Cross Road A – 270 rue Pierre Duhem – 13791 AIX-EN-PROVENCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le n° 601 620 594,

Représentée par Laurence PEREZ, Présidente,

Ci-après désignée « le Délégitaire-Cédant »

D'autre part,

ET,

SUEZ Eau France, société par actions simplifiées au capital de 422 224 040 €, dont le siège social est 16, place de l'Iris, Tour CB21 – 92040 PARIS LA DEFENSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 410 034 607,

Représentée par Maximilien PELLEGRINI, Directeur Général Délégué,

ci-après désignée « le Cessionnaire »,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Premièrement :

Par contrat de délégation de service public, notifié en date du 7 août 2020, la Collectivité a confié à la Société d'équipement et d'entretien des réseaux communaux SEERC (le Cédant) le soin d'assurer la gestion du service public de l'eau potable (ci-après « le Contrat »).

Du fait d'une opération de restructuration, le Cédant va fusionner avec SUEZ EAU FRANCE, avec date d'effet au 1^{er} mars 2021, ce qui va entraîner un transfert du patrimoine (droits et obligations contractuels et extracontractuels) au profit de ce dernier.

Cette opération de restructuration permet de :

- Rationaliser les structures juridiques au sein de Suez Eau France (diminution élaboration rapports, comptes sociaux et comptes consolidés, audits)
- Rationaliser de la gouvernance (diminution Réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, diminution nombre audits certification)
- Rationaliser l'animation sociale (diminution nombre réunions IRP)
- Harmoniser des conditions de travail et des statuts sociaux des salariés de SEERC avec ceux de SUEZ EAU FRANCE
- Faciliter le management d'équipes composées, au sein d'un même service, dans un même lieu géographique, de personnel SEERC et SUEZ EAU FRANCE actuellement employées à des statuts différents (ex : Direction Clientèle, Direction Métier et Performance, Direction Financière)
- Optimiser certains processus internes et harmoniser les paramétrages des outils informatiques (comptables, paye, achats)

Les instances représentatives du personnel ont été consultées aux dates suivantes :

- CSE SEERC : 26-11-2020 : avis favorable
- CSE Central SEF : 15/12/2020 : avis favorable

L'objet du présent avenant est d'autoriser la cession du Contrat au profit du Cessionnaire.

Deuxièmement :

En raison d'une erreur matérielle, les Parties conviennent de préciser la date de révision des prix pour la première année du fait d'une inversion entre la date d'actualisation des prix et la valeur des index à prendre en compte, ce qui entraînait deux actualisations des tarifs à 4 mois d'intervalle. Les parties conviennent également de modifier un arrondi au millième d'un coefficient de la formule de révision des prix pour corriger le cumul des coefficients de la formule des prix qui est à 0,9999 dans le présent contrat. Cette première précision permet de clarifier le cumul de révision entre la première et la seconde année du contrat, la seconde précision permet un cumul des coefficients de la formule de révision des prix à 1.

Troisièmement :

Etant donné que certains prix nécessaires à la bonne exécution du contrat n'étaient pas référencés, les Parties conviennent de compléter le bordereau des prix pour effectuer utilement toutes les prestations d'exploitation dans les meilleures conditions pour les usagers. Il s'agit d'un ajout de 11 prix, sur un bordereau des prix en comprenant initialement plus de 400.

Quatrièmement :

Les Parties conviennent de reprendre les corrections et incohérences relevées dans le contrat au titre de la réunion de lancement.

Au vu de quoi il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte :

- La cession du contrat SEERC à SUEZ Eau France ;
- La modification de la date de révision des prix pour la première année du contrat et de modifier un arrondi au niveau d'un millième sur l'un des coefficients de la formule de révision des prix ;
- la modification du Bordereau des Prix (B.P.U.);
- la modification des erreurs matérielles relevées lors de la réunion de lancement du contrat.

ARTICLE 2 – CESSION DE CONTRAT

A effet au 1^{er} mars 2021, et sous réserve de toute procédure légalement requise aux fins de rendre les présentes exécutoires, le Cessionnaire est substitué au Cédant dans ses droits et obligations à l'égard de la Collectivité nés du Contrat susvisé.

Conformément à l'article R3135-6 du code de la commande publique, le nouveau délégataire possède les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement lors de la procédure de mise en concurrence par l'autorité concédante.

ARTICLE 3 – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Le Bordereau des Prix Unitaires B.P.U., annexé au contrat initial, tel qu'approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° TCM 001-8387/20/CM du 31 juillet 2020, est complété par le document annexé ci-joint en Annexe 1 : Complément au Bordereau des Prix Unitaires.

ARTICLE 4 – MODIFICATION ARTICLE 15.7

L'article 15.7 du contrat « **Retrait de biens** » :

Le mot Délégataire « Le Délégataire pourra proposer **au Délégataire** de les reprendre dans les conditions prévues à l'article L.3132-5 du Code de la Commande Publique. » est remplacé par « « Le Délégataire pourra proposer **à l'Autorité Délégante** de les reprendre dans les conditions prévues à l'article L.3132-5 du Code de la Commande Publique. » ».

ARTICLE 5 – MODIFICATION ARTICLE 33.2

L'article 33.2 du contrat « **Obligation de consentir des abonnements et régime des abonnements** » :

Les mots du trimestre suivant « Une première facturation est calculée *pro rata temporis* à compter du raccordement du branchement jusqu'au premier jour **du trimestre suivant.** » sont remplacés par « Une première facturation est calculée *pro rata temporis* à compter du raccordement du branchement jusqu'au premier jour **de la période de facturation suivante.** ».

ARTICLE 6 – MODIFICATION ARTICLE 48.2

L'article 48.2 du contrat « **A l'initiative d'aménageurs** » :

Les mots collecte des eaux usées « La réalisation, sur des terrains privés, d'installations neuves de **collecte des eaux usées** de lotissements ou ensembles de construction » sont remplacés par « La réalisation, sur des terrains privés, d'installations neuves de **distribution de l'eau potable** de lotissements ou ensembles de constructions ».

ARTICLE 7 – MODIFICATION ARTICLE 55

L'article 55 du contrat « **Répartition des catégories de travaux et prestations** » est modifié et remplacé en deux endroits par ce qui suit :

La phrase avec fourniture par l'Autorité Délégante « Renouvellement et mise à niveau des bouches à clefs, cadres, tampons (**avec fourniture par l'Autorité Délégante**), en dehors des programmes de renouvellement de voirie » est supprimée « Renouvellement et mise à niveau des bouches à clefs, cadres, tampons, en dehors des programmes de renouvellement de voirie. ».

Le mot entretien «

Nature des travaux et prestations	Exécutés par	Exécutés à la charge de	Catégorie de travaux concernée
Remplacement d'accessoires des ouvrages : caillebotis, trappe de visite, échelles, garde-cors, points d'ancrage et lignes de vie, barreaux antichute, passerelles, etc...	Délégataire	Délégataire	entretien
» est remplacé par «			
Remplacement d'accessoires des ouvrages : caillebotis, trappe de visite, échelles, garde-cors, points d'ancrage et lignes de vie, barreaux antichute, passerelles, etc...	Délégataire	Délégataire	renouvellement

».

ARTICLE 8 – MODIFICATION ARTICLE 80.6

L'article 80.6 du contrat « **Incendie** » est supprimé et remplacé par :

« La défense incendie ne fait pas partie du périmètre de la délégation.

Le Délégataire doit **lorsqu'il le constate** :

- signaler à l'Autorité Délégante toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il pourrait avoir connaissance ;
- procéder la fermeture de la vanne d'isolement en cas de fuite sur l'hydrant ;
- fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais.

Le Délégué ne doit pas :

- mettre en place, modifier ou rendre inopérant un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite de l'Autorité Délégante ;

Les conditions de fonctionnement du réseau en cas d'incendie sont prévues en accord entre le Délégué et l'Autorité Délégante correspondante.

Hors cas d'incendie, seuls les sapeurs-pompiers, les personnes en charge du contrôle des hydrants peuvent manœuvrer les poteaux et bornes d'incendie.

La responsabilité du Délégué ne peut être recherchée pour cause d'indisponibilité ou de mauvais fonctionnement du matériel de protection contre l'incendie. Il est par ailleurs précisé que le Délégué n'a ni la charge, ni la responsabilité du contrôle du système de défense incendie.

L'Autorité Délégante correspondante sera tenue d'avertir le Délégué des manœuvres des poteaux et bouches d'incendie que pourraient effectuer les sapeurs-pompiers ou les personnes en charge des hydrants afin que le Délégué soit en mesure de rétablir la qualité du service aux usagers.

L'information des abonnés en cas de manœuvre des équipements n'est pas à la charge du Délégué. »

ARTICLE 9 – MODIFICATION ARTICLE 83.1

L'article 83.1 du contrat « **Composante du tarif général du service de l'eau potable** » :

La date de révision du dernier paragraphe de cet article « Le tarif part délégué est défini à la date de la prise d'effet du contrat. Il sera révisé annuellement par l'application de la formule prévue à l'article 85 du présent contrat. La première révision tarifaire interviendra donc au **04 septembre 2021.**» est remplacée par «Le tarif part délégué est défini à la date de la prise d'effet du contrat. Il sera révisé annuellement par l'application de la formule prévue à l'article 85 du présent contrat. La première révision tarifaire interviendra au **1^{er} mars suivant l'année de prise d'effet du contrat.**».

ARTICLE 10 – MODIFICATION ARTICLE 85.1

L'article 85.1 du contrat « **Définition du coefficient de révision des tarifs Eau Potable**» est supprimé et remplacé par :

85.1 Définition du coefficient de révision des tarifs Eau Potable

Les tarifs mentionnés à l'article qui précède feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule suivante :

$$K_n = (1 - P_n) * [0,20 + 0,4437(\text{Ind1}/\text{Ind1}_0) + 0,0449(\text{Ind2}/\text{Ind2}_0) + 0,1547(\text{Ind3}/\text{Ind3}_0) + 0,1567(\text{Ind4}/\text{Ind4}_0)]$$

Avec :

K_n : coefficient de révision des tarifs de l'année n , appliqué au prix P_0 et A_0 défini à l'article 82

p_n : niveau de productivité de l'année (n) tel que défini à l'article 84.2 ci-après

La somme des coefficients (a), (b), (c), (d) et (e) sera égale à 1 ;

Indice	Objet
ICHT E	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution
ELEC	Indice Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité supérieur à 36 kVA : 010534766
TP10-a	Indice Travaux publics - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux
FSD 2	Indice Frais et Services Divers- modèle de référence n°2

La définition des paramètres est la suivante :

Ind.1 est l'indice ICHT E

Ind.2 est l'indice 010534766

Ind.3 est l'indice TP10-a

Ind.4 est l'indice FSD 2

Les indices de référence $[[Ind\ x]]_0$ correspondent aux derniers indices connus au 1^{er} septembre de l'année précédent la prise d'effet du contrat.

Pour l'année 1, les valeurs des indices correspond aux derniers indices mensuels connus au 1^{er} septembre de l'année $n-1$ pour une application au 1^{er} mars de l'année n . La première révision tarifaire interviendra donc au 1^{er} mars suivant l'année de prise d'effet du contrat.

Pour les autres années, la valeur des indices correspond aux derniers indices mensuels connus au 1^{er} septembre de l'année $n-1$ pour une application au 1^{er} Janvier de l'année n .

Pour chaque révision, il sera procédé le 1^{er} décembre de chaque année, à l'établissement par le Délégataire d'une note tarifaire communiquée à l'Autorité Délégante pour validation, avec transmission de tous les éléments justificatifs de calcul. Le non-respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée au chapitre 12 du présent contrat.

Cette note tarifaire qui reprendra l'évolution de tous les tarifs mentionnés à l'article 83 sera intégrée dans le Rapport Annuel du Délégataire. Les volumes assujettis ou le nombre de compteurs pour chaque tranche devront également être mentionnés.

Pour toutes les factures dont la consommation chevauchera deux périodes tarifaires, il sera fait application du prorata temporis pour l'application de la consommation relative à chaque période. En effet, la facturation doit respecter le principe selon lequel le tarif doit être connu avant chaque période de consommation.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, les parties se rapprocheront pour déterminer le coefficient de raccordement.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Les valeurs du coefficient de révision sont calculées avec quatre décimales selon la règle d'arrondi du dix millième inférieur.

ARTICLE 11 – AUTRES CLAUSES

Toutes les dispositions du contrat de concession qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n°1 demeurent applicables.

Conformément aux dispositions de l'article R 3135-8 du Code de la Commande Publique, le contrat de concession peut être modifié car le montant des modifications est inférieur à 10 % du montant du contrat de concession initial.

ARTICLE 12 – APPLICATION

Le présent avenant sera annexé à l'original du Contrat pour valoir transfert du Déléataire. Il entrera en vigueur à la date de sa notification.

Fait en trois exemplaires originaux à Marseille, le .

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence,
Le Vice-Président,

Pour le Déléataire-Cédant,
La Présidente,

M. Pascal MONTECOT.
(Tampon et Signature)

Mme Laurence PEREZ.
(Tampon et Signature)

Pour le Cessionnaire,
Le directeur Général Délégué,

Maximilien PELLEGRINI.
(Tampon et Signature)

ANNEXE 1

COMPLEMENT AU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES B.P.U.

Valeurs de bases en €uros au 03.09.2020

Complément B.P.U Eau Potable			
Codes	PRESTATIONS	Unité	PU H.T
TRAVAUX EN REGIE			
8001	Main d'œuvre OHQ	Heure	40,5
8002	Main d'œuvre O.H.Q	Heure	49,26
8003	Main d'œuvre Maîtrise	Heure	69,97
ENGINS DE CHANTIER			
8004	Mini Pelle	Heure	60,21
8005	Tractopelle	Heure	84,29
8006	Compresseur	Heure	12,04
8007	Camion 3,5 Tonnes	Heure	60,21
8008	Camion > 3,5 Tonnes	Heure	84,29
8009	Groupe électrogène 90 KVA	Journée	138,48
8010	Unité de terrassement par aspiration	1/2 Journée	952
8011	Unité de terrassement par aspiration	Journée	1720